



Bruxelles, le 10.9.2021  
COM(2021) 575 final

2018/0247 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**  
**conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union**  
**européenne**  
**concernant la**  
**position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil**  
**relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) pour la période 2021-2027**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**  
**conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union**  
**européenne**

**concernant la**

**position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil**  
**relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) pour la période 2021-2027**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**1. CONTEXTE**

Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2018) 465 final – 2018/0247 COD]	14 juin 2018
Date de l'avis du Comité des régions	6 décembre 2018
Date de l'avis du Comité économique et social européen	12 décembre 2018
Date de l'accord du Comité des représentants permanents sur un mandat de négociation partiel	19 mars 2019
Date de la position du Parlement européen (rapport)	27 mars 2019
Date du premier trilogue	12 décembre 2019
Date du deuxième trilogue	12 juin 2020
Date de l'accord du Comité des représentants permanents sur un mandat de négociation partiel complété	28 octobre 2020
Date du troisième trilogue	4 décembre 2020
Date du quatrième trilogue (final)	2 juin 2021
Date de l'accord politique au sein du Comité des représentants permanents	30 juin 2021
Date à laquelle la commission AFET du Parlement européen a voté pour approuver l'accord de compromis	1 <sup>er</sup> juillet 2021
Date de l'adoption de la position du Conseil en première lecture	7 septembre 2021

## 2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

L'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) est un élément essentiel de la boîte à outils de l'Union dans le domaine de la coopération avec les Balkans occidentaux et la Turquie, au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027.

L'IAP III a pour objectif général d'aider la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, le Kosovo\*, le Monténégro, la République de Macédoine du Nord, la République de Serbie et la République de Turquie à adopter et à mettre en œuvre les réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques requises pour que ces bénéficiaires se conforment aux valeurs de l'Union et s'alignent progressivement sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union (acquis) en vue de leur adhésion future à celle-ci, contribuant de la sorte à la stabilité, la sécurité, la paix et la prospérité de chacune des parties.

L'IAP III poursuit les objectifs spécifiques suivants:

a) le renforcement de l'état de droit, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment par la promotion d'un système judiciaire indépendant, d'un renforcement de la sécurité et de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, du respect du droit international, de la liberté des médias et de la liberté académique, ainsi que d'un environnement favorable à la société civile; la promotion de la non-discrimination et de la tolérance; le respect des droits des personnes appartenant à des minorités et la promotion de l'égalité de genre, ainsi que l'amélioration de la gestion de la migration, notamment la gestion des frontières et la lutte contre la migration irrégulière, ainsi que la lutte contre les déplacements forcés;

b) le renforcement de l'efficacité de l'administration publique et le soutien à la transparence, aux réformes structurelles et à la bonne gouvernance à tous les niveaux, y compris dans les domaines des marchés publics et des aides d'État;

c) l'adaptation des règles, normes, politiques et pratiques des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I afin de les aligner sur celles de l'Union et le renforcement de la coopération régionale, de la réconciliation et des relations de bon voisinage, ainsi que des contacts interpersonnels et de la communication stratégique;

d) le renforcement du développement économique et social et de la cohésion, une attention particulière étant accordée aux jeunes, y compris au moyen d'une éducation de qualité et de politiques en faveur de l'emploi, d'un soutien à l'investissement et au développement du secteur privé, l'accent étant mis sur les petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que sur l'agriculture et le développement rural;

e) le renforcement de la protection de l'environnement, l'augmentation de la résilience face au changement climatique, l'accélération du passage à une économie à faible intensité de carbone, le développement de l'économie et de la société numériques, et le renforcement d'une connectivité durable dans toutes ses dimensions;

f) le soutien à la cohésion territoriale et à la coopération transfrontière par-delà les frontières terrestres et maritimes, y compris la coopération transnationale et interrégionale.

L'enveloppe financière globale convenue s'élève à 14 162 000 000 EUR (en prix courants).

---

\* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

### 3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil reflète pleinement l'accord dégagé lors des trilogues. Les principales modifications apportées par rapport à la proposition de la Commission sont les suivantes:

- *En ce qui concerne le budget:*
  - modification du budget alloué à l'instrument, conformément aux conclusions du Conseil européen de juillet 2020<sup>1</sup>, avec un ajustement au prorata des montants qui ne sont pas explicitement ventilés dans les conclusions;
  - référence à la contribution à la réalisation de l'objectif global du CFP modifié consistant à consacrer 30 % des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs en matière de climat;
  - relèvement à 18 % de l'objectif de dépenses en faveur de l'action pour le climat, le but étant de faire passer ce pourcentage à 20 % d'ici à 2027;
  - ajout d'une référence à l'ambition de contribuer à atteindre l'objectif de dépenses du CFP en faveur des objectifs en matière de biodiversité, fixé à 7,5 % pour 2024 et à 10 % pour 2026 et 2027;
- *En ce qui concerne les éléments du règlement relatifs à la gouvernance:*
  - établissement, en 2021, d'un acte délégué supplémentaire couvrant des objectifs spécifiques et des domaines prioritaires en matière de coopération thématique (en ce qui concerne: l'état de droit, les droits fondamentaux et la démocratie; la bonne gouvernance, l'alignement sur l'acquis, les relations de bon voisinage et la communication stratégique; la coopération territoriale et transfrontière; la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement; le renforcement de l'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie à tous les niveaux, ainsi que de leur qualité, et l'apport d'un soutien aux secteurs de la culture, de la création et du sport; la promotion d'emplois de qualité et de l'accès au marché du travail; la promotion de la protection et de l'inclusion sociales et la lutte contre la pauvreté);
  - reprise dans des articles des intitulés des priorités thématiques pour l'aide (annexes II et III);
  - déclaration de la Commission établissant un dialogue géopolitique avec le Parlement européen (texte intégral en annexe);
  - intégration des résolutions du Parlement européen et des communications de la Commission dans le cadre d'action.
- *Modulation et suspension de l'aide*
  - Ajout d'un considérant et d'une disposition sur la possibilité de moduler et/ou de suspendre l'aide en cas de régression importante ou d'absence persistante de progrès de la part des bénéficiaires de l'IAP III dans le respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit. Une déclaration de la Commission précisera que les dispositions figurant à l'article [7 bis, paragraphe 5,] respectent les compétences de la Commission en matière

---

<sup>1</sup> [EUCO 10/20, CO EUR 8, CONCL 4](#)

d'exécution des programmes de l'Union, et du budget de l'Union en général, et sont sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission par les traités et le règlement financier pour ce qui est de la suspension de l'aide apportée par l'Union aux pays tiers.

– *Dispositions financières de l'instrument*

- Ajout de quelques exceptions aux références croisées générales aux dispositions du règlement IVCDI, qui ont pour but de garantir des règles communes de mise en œuvre pour la majorité des programmes de la rubrique VI. Ces exceptions visent à donner davantage de visibilité à certaines modalités de coopération, telles que la gestion indirecte avec les pays bénéficiaires, l'appui budgétaire et les dispositions relatives à la visibilité.

– *FEDD+*

- Fourniture de davantage de détails, dans un article, sur les structures de gouvernance qui conseilleront la Commission sur la gouvernance des opérations au titre du FEDD+ couvrant les Balkans occidentaux. Revendiquant l'héritage du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux, l'article 11 permet à des organismes extérieurs à l'UE qui contribuent au Fonds conjoint européen pour les Balkans occidentaux d'être associés à la gouvernance. Une déclaration de la Commission rappellera le caractère consultatif du conseil stratégique du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux (texte intégral en annexe).

– *Noms des bénéficiaires*

- Il a été convenu d'utiliser les dénominations constitutionnelles des bénéficiaires, à l'exception du Kosovo, pour lequel la terminologie de l'accord de stabilisation et d'association UE-Kosovo sera utilisée.

– *Durée/Date d'application*

- Modification de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 19. L'article 1<sup>er</sup> («Objet») établit le règlement pour la période couverte par le cadre financier pluriannuel 2021-2027, tandis que l'article 19 («Entrée en vigueur») prévoit une clause de rétroactivité pour l'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et sans date de fin.

– *Migration*

- Il est fait référence à la migration dans l'objectif de l'IAP III ayant trait à l'état de droit, à la démocratie et aux droits fondamentaux. Le libellé à utiliser pour faire référence à la migration irrégulière («lutte contre») a fait l'objet d'un accord, de même que l'inclusion de la «mobilité de la main-d'œuvre» dans un considérant sur le développement économique et social.

– *Visibilité*

- Quelques aspects supplémentaires sont renforcés pour rendre compte de la nature et de la portée différentes de l'IAP, ainsi que de certaines obligations pour les bénéficiaires de l'IAP III.

– *Objectifs du règlement*

- Réorganisation des objectifs spécifiques afin, notamment, de mettre davantage en avant les priorités de la Commission, à savoir le pacte vert, la connectivité et la numérisation.
- *Principes de programmation*
  - Renforcement du texte de l'article 7 concernant l'aide aux bénéficiaires et une approche de la programmation fondée sur l'équilibre entre l'évaluation des résultats et le principe de la part équitable.

L'accord maintient les objectifs de la proposition initiale de la Commission, sans compromettre le niveau d'ambition et tout en permettant une souplesse suffisante dans la mise en œuvre des nouvelles règles. La Commission a donc approuvé les modifications mises en évidence ci-dessus.

#### **4. CONCLUSION**

La Commission approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles et accepte dès lors la position du Conseil.

#### **5. DECLARATIONS DE LA COMMISSION**

La Commission a émis trois déclarations unilatérales, qui figurent en annexe.

## ANNEXE

### Déclarations de la Commission

#### **Déclaration de la Commission européenne relative à un dialogue géopolitique avec le Parlement européen sur l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)**

La Commission européenne, consciente des fonctions de contrôle politique du Parlement européen énoncées à l'article 14 du traité sur l'Union européenne, s'engage à mener un dialogue géopolitique à haut niveau entre les deux institutions sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/XXX du Parlement européen et du Conseil instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III). Ce dialogue devrait permettre des échanges avec le Parlement européen, dont les positions sur la mise en œuvre de l'IAP III seront pleinement prises en considération dans le respect intégral de la capacité de la Commission à mettre en œuvre l'instrument, conformément à ses responsabilités institutionnelles.

Le dialogue géopolitique portera sur les orientations générales de la mise en œuvre de l'IAP III, notamment de la programmation avant l'adoption du cadre de programmation de l'IAP III et des documents de programmation, et sur des sujets particuliers, tels que la suspension de l'aide à un bénéficiaire lorsque celui-ci persiste à ne pas respecter les principes de démocratie, d'état de droit, de bonne gouvernance et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le dialogue géopolitique sera structuré comme suit:

- i) un dialogue à haut niveau entre le commissaire chargé du voisinage et de l'élargissement, au nom de la Commission, et le Parlement européen.
- ii) un dialogue permanent au niveau des hauts fonctionnaires avec les groupes de travail de la commission AFET, afin de veiller à une préparation et à un suivi adéquats du dialogue à haut niveau.

Le dialogue à haut niveau aura lieu au moins deux fois par an. L'une des réunions peut coïncider avec la présentation du projet de budget annuel par la Commission.

**Déclaration de la Commission européenne relative à la modulation/suspension de l'aide prévue à l'article 8, paragraphe 5, du règlement 2021/XXX du Parlement européen et du Conseil du XX/XX/2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)**

La Commission européenne considère que la disposition figurant à l'article 8, paragraphe 5, respecte les compétences de la Commission en matière d'exécution des programmes de l'Union, et du budget de l'Union en général, dès lors qu'elle est sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission par les traités et le règlement financier pour ce qui est de la suspension de l'aide apportée par l'Union aux pays tiers.

**Déclaration de la Commission européenne relative au caractère consultatif du conseil stratégique mentionné à l'article 12 du règlement 2021/XXX du Parlement européen et du Conseil du XX/XX/2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)**

La Commission européenne rappelle que, conformément à l'article 12 du règlement IAP III, le conseil stratégique du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux est *un organe consultatif* auprès de la Commission. Cette disposition est conforme à l'article 33 du règlement IVDCI – Europe dans le monde, règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021, qui se réfère aux conseils stratégiques du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux et du FEDD+. Ces conseils stratégiques n'ont pas de pouvoir de décision dans le contexte de l'exécution du budget de l'UE. Le règlement intérieur du conseil stratégique du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux sera établi sur cette base.